

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 juillet 2020

Délibération n° 2020/282

EVOLUTION DE L'OFFRE FERROVIAIRE PROGRAMMEE AU COURS DE L'ANNEE 2020 SUR LE PERIMETRE SNCF VOYAGEURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n°2019/484 du 12 décembre 2019 approuvant la nouvelle offre du RER B Sud ;
- VU** le rapport n° 2020/282 ;
- VU** les avis de la commission économique et tarifaire et de la commission d'offre de transport en date du 2 juillet 2020.

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la mise en unités multiples des trains du RER B en soirée les samedi, dimanche et jours fériés dès le premier week-end de septembre 2020, et la prise en charge des coûts d'exploitation associés pour un montant de 550,5 k€₂₀₁₅ en année pleine et de 169 k€₂₀₁₅ pour l'année 2020 ;

ARTICLE 2 : les coûts C11 d'exploitation et de pré-exploitation seront intégrés, dans un premier temps et conformément à l'article R. 1241-25 du Code des Transports, dans la contribution forfaitaire provisionnelle versée en l'absence de convention, puis le moment venu dans la maquette financière de la convention pluriannuelle définie à l'article R. 1241-24 du même Code.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'épidémie de COVID 19 et des mesures sanitaires mises en place pour pallier sa propagation, certains calendriers de mise en œuvre des mesures soumises à l'approbation du Conseil d'Administration sont susceptibles d'être différés. A ce titre, tout décalage dans la mise en service des différentes mesures présentées dans cette délibération conduira à abattement à hauteur des charges différées dans la contribution forfaitaire provisionnelle versée en l'absence de convention après approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE